



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019304 - 0003
imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation
de l'établissement de la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre I, articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2791, 2710, 2712, 2713, 2714, 2716 de cette nomenclature ;

Vu la demande de restructuration et/ou d'extension de certaines des installations exploitées dans l'établissement sus-visé, présentée par la société NEGOMETAL le 14 juin 2019 ;

Vu le dossier associé à la demande sus-visée ;

Vu la décision n°2019175-0005 du 21 juin 2019, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas de la demande sus-visée, de ne pas la soumettre à évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'observation particulière émis le 14 août 2019 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

Vu le rapport établi le 16 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la réponse en date du 16 octobre 2019 de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ne relève d'une rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ne relève d'une rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions demandées par l'exploitant dans le cadre de la restructuration envisagée dans son établissement ne sont pas de nature, selon le dossier joint à la demande, à générer des risques ou nuisances résiduels significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des évolutions demandées par l'exploitant, dans le cadre de la restructuration envisagée dans son établissement, ne conduit au franchissement d'un seuil d'enregistrement ou d'autorisation d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations précisées dans le dossier de demande sont de nature à permettre de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par le porté à connaissance du 14 juin 2019, l'inspection de l'environnement estime que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle, des conditions de son exploitation, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NOTA : **Site Est** : Site existant implanté à l'Est de l'ancienne rue des Frères Lumière

Site Ouest : Nouveau site (extension) implanté à l'Ouest de l'ancienne rue des Frères Lumière

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Site Est Cisaille rotative BANO : 50 t/j Site Ouest Cisailage de la ferraille : 150 t/j Quantité maximale de déchet traitée : 200 t/j	2791.1	Autorisation
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² .	Site Ouest – Stockage de VHU à dépolluer : 60 m ² – Stockage de VHU dépollués : 60 m ² – Bâtiment de dépollution : 140 m ² – Stockage de VHU en cubes : 77 m ² Surface totale : 340 m²	2712.1	Enregistrement

<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m².</p>	<p>Site Est : 1750 m² Site Ouest : 1940 m² Surface totale : 3 690 m²</p>	2713.1	Enregistrement
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Site Est Papier-carton : 300 m³ Plastiques : 300 m³ Bois : 700 m³ Site Ouest Matière à base de caoutchouc et polymères (pneus) : 210 m³ Volume total : 1 510 m³</p>	2714.1	Enregistrement
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 100 et 300 m³.</p>	<p>Site Est <u>Déchets dangereux collectés :</u> (Batteries et bois de classe C) Quantité maximale : 5 tonnes <u>Déchets non dangereux collectés :</u> Quantité maximale : 280 m³</p>	2710.1 2710.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1000 m³.</p>	<p>Site Est Volume maximal de DIB en mélange : 400 m³</p>	2716.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Volume maximal de DEEE stocké : 50 m³</p>	2711	Non classé
<p>Emploi et stockage de l'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	<p>La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente est de 1,850 tonne.</p>	4725	Non classé

<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</p>	<p>La quantité totale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être présente est de 0,435 tonne.</p>	<p>4718</p>	<p>Non classé</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide, essence exclue, distribué étant inférieur à 500 m³.</p>	<p>Cuve enterrée double enveloppe de GNR, avec détecteur de fuite, d'une capacité de 15 m³ ; le volume annuel distribué étant inférieur à 500 m³.</p>	<p>1435</p>	<p>Non classé</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Cuve enterrée double enveloppe de GNR, avec détecteur de fuite, d'une capacité de 15 m³, soit 12,75 tonnes.</p>	<p>4734</p>	<p>Non classé</p>

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Romans-Sur-Isère	DO	73	3 342 m ²
		75	1 531 m ²
		77	128 m ²
		153	7 164 m ²
		175	604 m ²
		176	554 m ²
		188	2 757 m ²
		249	621 m ²
		156	79 m ²
		238	4 808 m ²
		241	11 009 m ²
TOTAL			32 597 m²

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3

L'annexe visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.2.3 . CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Zone	Produit stocké	Hauteur maximale (m)	Surface maximale (m²)	Volume maximal (m³)	Tonnage moyen (tonnes)
Site Est	Cuivre	2	15	30	7
	Câbles cuivre	3	55	165	10
	Tournures inox	2	30	60	20
	Inox	5	15	75	10
	Tournures aluminium	3	40	120	20
	Zinc	3	100	300	10
	Moteurs électriques	3	55	165	20
	Plomb	3	15	45	10
	Câbles aluminium	3	65	200	7
	Aluminium	5	250	1250	100
	DEEE			50	
	Ferraille légère/Platinage à cisailer	5	900	4500	450
	Matière cisailée	3	140	420	140
	Métaux en mélange cisailés	3	45	135	70
	Bois de classe A à broyer	5	400	100	10
	Bois de classe A broyé			200	50
	Bois de classe B à broyer			100	10
	Bois de classe B broyé			200	50
	Bois trié, en alvéole	3	35	95	10
	Plastique trié, en alvéoles	3	51	150	21
	Plastique trié, en balles	5	30	150	
	Carton trié, en alvéoles	3	17	50	10
Carton trié, en balles	5	50	250	100	

	Déchets ultimes	5	40	200	30
	Déchets industriels banals en mélange	5	100	400	150
Site Ouest	Pneus	2	60	120	20
	Pneus VHU	2	45	90	15
	Déchets industriels spéciaux de VHU	3	16	16	16
	VHU à dépolluer	3	60	180	34
	VHU dépollués	5	60	300	40
	VHU en cubes	3	77	231	40
	Ferraille à cisailier/DI*	6	300	1800	450
	Ferraille à cisailier/Ferraille	6	140	840	200
	Ferraille cisailée	6	375	2250	2250

(*) DI : Déchets métalliques issus de la démolition industrielle

Platinage : Déchets métalliques issus des déchèteries

Le **tonnage maximal** des déchets présents dans l'établissement, adopté pour la détermination du montant des garanties financières, du fait du coût non nul de leur élimination, est le suivant :

- déchets non dangereux : 40 tonnes
- déchets inertes : 12 tonnes
- déchets dangereux :
 - * Liquide de freins : 400 litres
 - * Lave glace : 1 000 litres
 - * Liquide refroidissement : 1 000 litres
 - * Carburant : 4 000 litres

Article 5

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dossier déposé le 14 juin 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6

Les prescriptions des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1.5 .1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea concernés
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

ARTICLE 1.5 .2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tant que le montant des garanties financières calculé est inférieur à 100 000 Euros, les garanties ne sont pas exigibles.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 6.1.4 HORAIRES DE TRAVAIL

Du lundi au jeudi : 6h-12h et 13h-17h

Le vendredi : 6h-12h et 13h-16h

Pas d'activité susceptible de générer des émissions sonores le samedi

Article 8

Les prescriptions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La zone d'accueil des déchets dans le cadre de la rubrique 2710 (déchèterie) se situe dans le site Est. Elle est aménagée et dotée d'une signalisation appropriée (panneaux, marquage au sol...) de façon à assurer la sécurité pour les apporteurs.

Article 9

L'article 7.2.7 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 2 avril 2015 :

ARTICLE 7.2.7 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La mise en place et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de certains bâtiments de l'établissement respectent les dispositions relatives à ce sujet, figurant dans la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Romans-sur-Isère et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Romans-sur-Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

Valence, le
Le préfet,

3.0 OCT. 2019

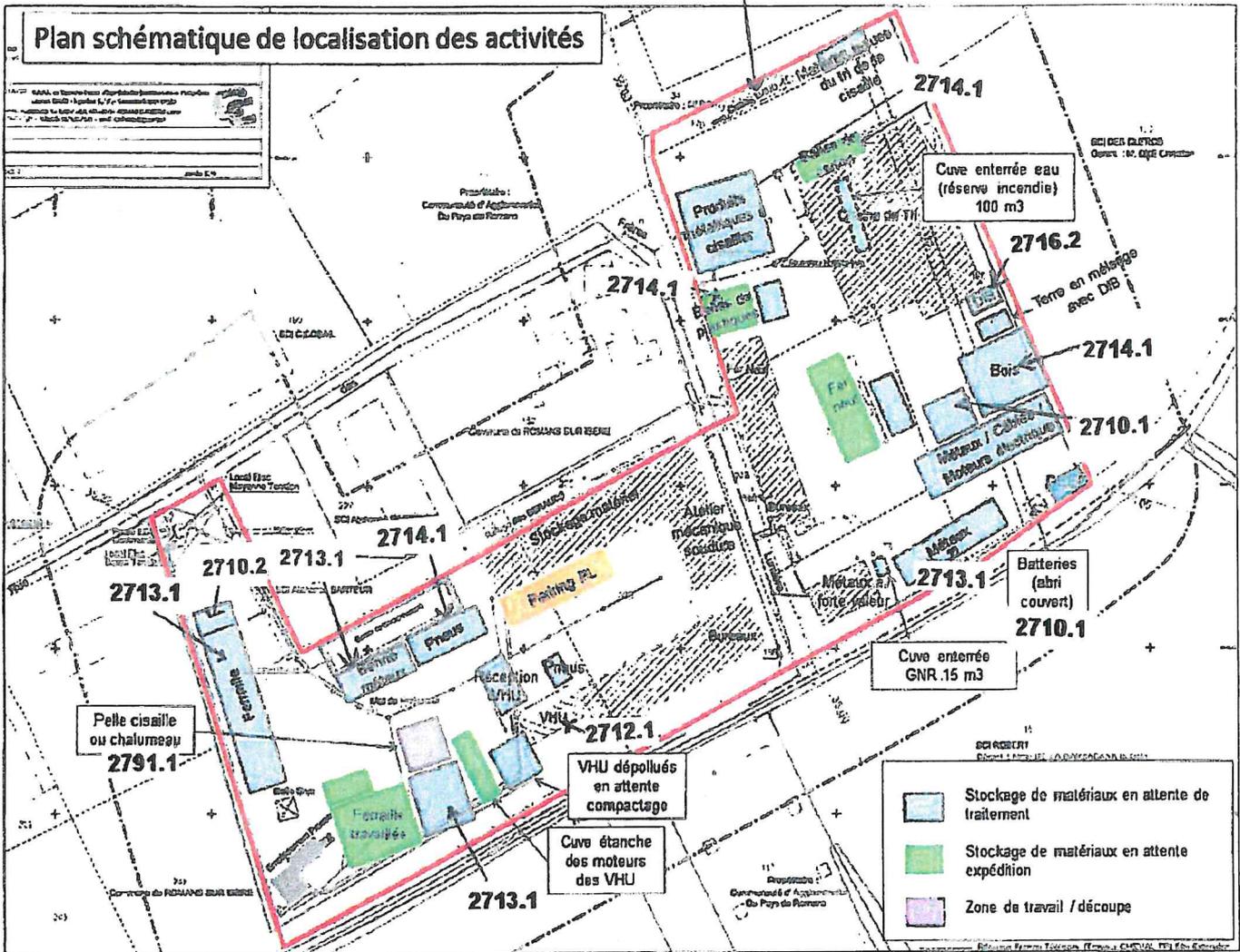
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Annexe

2791.1



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019304-0003
du 3.0 OCT. 2019
Valence, le 3.0 OCT. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

(Signature)
Patrick VIEUILLESCAZES